

=====

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Limoges, le **22 OCT. 1997'**

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRETE DRCL 1- N° 395

A R R E T E
**autorisant la Société Industrielle de Produits Chimiques (SIPC) à exploiter
une unité de production de produits agro-pharmaceutiques
("bouillie bordelaise" et dérivés)
à SAINT-JUNIEN, route du Goth**

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 susvisée et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PLACE STALINGRAD - 87031 LIMOGES CEDEX
TÉL. 55.44.18.18 - TÉLÉCOPIE 55.79.86.58

Vu la demande déposée le 6 février 1996, complétée le 9 septembre 1996, par la Société Industrielle des Produits Chimiques sollicitant l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son usine de production de produits agro-pharmaceutiques ("bouillie bordelaise" et dérivés) située route du Goth à SAINT-JUNIEN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1996 prescrivant la réalisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois sur le territoire de la commune de SAINT-JUNIEN ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 17 mars, 5 juin et 5 septembre 1997 prorogeant le délai d'instruction de cette demande ;

Vu le registre d'enquête publique clos le 6 décembre 1996 et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 20 décembre 1996 ;

Vu les avis des services administratifs, à savoir :

- le Directeur Départemental de l'Equipement en dates des 12 décembre 1996 et 31 janvier 1997,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 décembre 1996,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 31 décembre 1996,
- le Directeur Régional de l'Environnement en date du 20 décembre 1996,
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne en date du 28 novembre 1996,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 22 novembre 1996,
- le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et Protection Civile en date du 4 décembre 1996,
- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 19 décembre 1996,
- le Sous-Préfet de ROCHECHOUART en date du 12 novembre 1996,
- le Directeur de la SNCF, Division Equipement en date du 10 janvier 1997 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de SAINT-JUNIEN dans sa séance du 26 novembre 1996 ;

Vu les éléments de réponse aux observations formulées apportés par le pétitionnaire par lettres des 28 novembre 1996, 10 janvier et 4 février 1997 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 5 septembre 1997 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 septembre 1997 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

.../...

ARRETE :

Article 1er. OBJET :

1-1 : La société Industrielle de Produits Chimiques (SIPC), dont le siège social est rue J. Coste à Courchelettes - DOUAI (59) -, est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de SAINT-JUNIEN, route du Goth, une unité de production de produits agro-pharmaceutiques ("bouillie bordelaise" et dérivés), comportant les activités décrites dans le dossier de demande d'autorisation de 1996 et rappelées à l'article 1-2 ci-après.

1-2 : Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

DESIGNATION	RUBRIQUE	REGIME
Fabrication industrielle de composés de cuivre (sulfate de cuivre) - (capacité de production : 12 t/j de "bouillie bordelaise" 18t/j de mélanges) :.....	1176	Autorisation
Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées (emploi de résidus comme matière première) :.....	167-c	Autorisation
Dépôt de produits agro-pharmaceutiques en quantité supérieure à 150 tonnes (1600 t maxi) mais comportant moins de 500 t de matières toxiques :.....	1155-2	Autorisation
Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, mélange, ensachage... de produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 40 et 200 kW (125 kW) :.....	2515-2	Déclaration
Installations de compression d'air d'une puissance totale comprise entre 50 et 500 kW (120 kW) :.....	2920-2-b	Déclaration
Installation de combustion (production de vapeur) fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance thermique comprise entre 2 et 20 MW (2,4 MW) :.....	2910-A-2	Déclaration
Dépôt d'acide sulfurique à 70 % en quantité inférieure à 50 t :.....	1611	Non classable

1-3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que non classables dans la nomenclature des Installations Classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les activités citées au 1-2 ci-dessus à en accroître les risques, nuisances ou inconvénients.

.../...

Article 2. - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION :

2-1 : L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de la demande d'autorisation de 1996 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2-2 : L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- le dossier complet de demande d'autorisation de 1996 ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc... ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées, et des services d'intervention d'urgence.

2-3 : Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée à M. le Préfet accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, être exigé.

2-4 : Sauf indication contraire, les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

2-5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - AMENAGEMENTS ET EXPLOITATION :

3-1 : Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site seront choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.

3-2 : L'ensemble du site doit être maintenu propre ; les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et entretenus en bon état.

3-3 : L'ensemble du site doit être efficacement clôturé pour en interdire l'accès à toute personne non autorisée ; l'entrée du site doit être munie d'une barrière maintenue fermée dans les périodes d'inactivité.

3-4 : Les bâtiments de stockage de produits agro-pharmaceutiques (matières premières et produits finis) doivent être implantés à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété et à 40 mètres de tout établissement habité ou recevant du public.

.../...

3-5 : L'accès aux bâtiments de stockage de produits agro-pharmaceutiques doit être laissé libre en permanence sur au moins deux façades, sur une largeur minimale de 5 mètres pour permettre l'intervention du personnel et des moyens des services d'incendie et de secours.

3-6 : Les sols des ateliers de production (formulation, mélange) et des dépôts de produits agro-pharmaceutiques doivent être incombustibles, étanches et conçus de manière à pouvoir récupérer tout produit accidentellement répandu ; à ce effet, ils doivent :

- soit constituer une rétention d'un volume correspondant selon le cas :
 - * aux dispositions de l'article 5-2 ci-dessous pour les ateliers de production contenant des produits liquides ou visqueux,
 - * à au moins 1 m³ par tonne de produit pulvérulent ou pâteux stocké,
- soit aménagés pour diriger les écoulements vers une telle rétention déportée.

3-7 : Dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, les dépôts de produits agro-pharmaceutiques doivent être divisés en cantonnements permettant de séparer et isoler les différents produits par famille, en particulier le "Bleu de Prusse" et le "Manèbe" ; chaque cantonnement doit être muni d'une détection incendie reliée à une alarme.

3-8 : L'établissement doit être aménagé pour collecter et soit stocker soit traiter les eaux d'extinction d'un incendie avant leur rejet éventuel au milieu naturel ; à cet effet, une cuvette de rétention d'un volume d'au moins 2500 m³, déportée à l'aval des ateliers et dépôts doit être constituée et munie d'une obturation manuelle.

Article 4 - PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU :

4-1 : L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution d'eau potable.

Celui-ci doit être protégé des retours intempestifs d'eau polluée par des dispositifs appropriés installés en accord avec les services techniques compétents de la commune.

4-2 : Les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositif de mesure totalisateur ; les consommations d'eau doivent être relevées et enregistrées au moins hebdomadairement.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts.

Article 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

5-1 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

5-2 : Tous les stockages aériens de produits liquides ou visqueux, y compris les cuves de fabrication, doivent être associés à des rétentions étanches de capacité unitaire au moins égale à :

- 100 % du plus gros réservoir contenu ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus.

Sauf pour les liquides inflammables, mais y compris pour les lubrifiants, la capacité de rétention des stockages en récipients de volume unitaire inférieur ou égal à 200 l (fûts par exemple) peut être ramenée à 20 % du volume total sans être toutefois inférieure à 600 l.

5-3 : Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

5-4 : Les rejets d'eau doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

a) les eaux vannes et sanitaires sont à rejeter au réseau communal raccordé à la station d'épuration de ST-JUNIEN ;

b) les eaux pluviales non polluées (descentes de toitures par exemple) sont à rejeter dans La Vienne ; celles qui sont susceptibles d'être polluées (par lessivage des sols notamment) ainsi que les eaux d'extinction d'un incendie doivent être soit traitées avec les effluents industriels visés au c) ci-dessous, soit dirigées sur un ou des bassins de rétention munis d'une obturation manuelle et rejetées qu'après vérification de leur qualité et le cas échéant traitement approprié pour garantir le respect des normes de rejet précisées à l'article 5-5 ci-dessous ;

c) les effluents industriels (eaux de process, de lavages de machines, sols...) doivent transiter par une installation interne de traitement dimensionnée pour garantir le respect des valeurs indiquées à l'article 5-5 ci-dessous avant leur rejet dans La Vienne.

5-5 : En toutes circonstances, toutes les eaux rejetées au milieu naturel (La Vienne) doivent, à compter du 1^{er} janvier 1999, satisfaire aux valeurs limites suivantes, mesurées selon les méthodes normalisées :

- Débit journalier	:	100	m ³ /j
- pH	:	de 5,5 à 8,5	(NF T 90 008)
- MEST	:	35	mg/l (NF T 90 105)
- DBO ₅	:	100	mg/l (NF T 90 103)
- DCO	:	300	mg/l (NF T 90 101)
- Phosphore	:	1	mg/l (NF T 90 114)
- Cu	:	0,5	mg/l (NF T 90 112 ou NF T 90 022)
- Fe	:	5	mg/l (NF T 90 112 ou NF T 90 017)
- CN ⁻	:	0,1	mg/l (ISO 6 703/2).

.../...

5-6 : a) Afin de s'assurer qu'il respecte les valeurs ci-dessus, l'exploitant doit procéder aux contrôles suivants :

- surveillance en continu du pH,
- relevé journalier du volume d'eau rejeté,
- réalisation d'un échantillon moyen journalier représentatif (asservi au débit) en vue de la détermination quotidienne des rejets de cuivre (en concentration et en flux), selon une méthode soumise à l'approbation de l'inspecteur des Installations Classées,
- une fois par mois, cet échantillon journalier doit en outre faire l'objet d'une analyse portant sur l'ensemble des paramètres indiqués à l'article 5-5 ci-dessus, réalisée selon les méthodes normalisées.

b) Au maximum 10 % des résultats de ces analyses peuvent excéder les valeurs mentionnées au 5-5 ci-dessus sans toutefois en excéder le double.

c) Les résultats de ces contrôles seront transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux, le cas échéant accompagnés des commentaires sur les causes des anomalies constatées et sur les actions correctives engagées ou envisagées.

Article 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

6-1 : Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

6-2 : Les principales sources émettrices de poussières (à savoir celles qui sont susceptibles d'émettre plus de 100 mg de poussières par Nm³ d'air rejeté) doivent être canalisées et munies de dispositifs efficaces de filtration permettant de garantir une teneur maximale en poussières de 50 mg/Nm³ (mesurée selon la méthode normalisée NF T 44 052).

6-3 : L'exploitant doit s'assurer qu'il respecte en permanence les dispositions ci-dessus au moyen de contrôles fréquents de ses installations portant particulièrement sur l'efficacité des dispositifs de filtration ; la périodicité et les modalités de ces contrôles doivent faire l'objet d'une consigne particulière.

6-4 : Les installations de combustion (chauffage) de l'établissement doivent être conçues, équipées, exploitées et entretenues en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 modifié relatif "à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie".

.../...

Article 7 - DECHETS :

7-1 : a) L'exploitant est tenu de mettre en place une procédure d'acceptation et de suivi des déchets qu'il reçoit et utilise dans son process de fabrication. Cette procédure comporte notamment :

- l'enregistrement à chaque livraison des dates, quantités, qualités et origine(s) des déchets reçus sur un registre spécifique (papier ou informatique),
- la vérification qualitative de chaque lot de déchets livré, par échantillonnage et analyse, les résultats étant consignés sur le registre pré-cité,
- l'envoi au producteur du déchet de l'exemplaire lui revenant du Bordereau de Suivi de Déchets dûment renseigné, un second exemplaire étant conservé et archivé pour être présenté à sa demande à l'inspecteur des Installations Classées.

b) En cas de non acceptation d'un lot, le Bordereau de Suivi de Déchets correspondant doit être retourné au producteur en précisant le motif du refus ; mention de ce refus est portée sur le registre visé au a) ci-dessus.

7-2 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets qu'il produit.

A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant :

- de limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

7-3 : a) Les déchets d'emballages non souillés (plastiques, cartons, palettes ...) produits à raison de plus de 1000 litres par semaine sont à faire valoriser dans des installations agréées à cet effet.

b) Les autres déchets industriels banals peuvent être dirigés sur des installations d'élimination (incinération ou à défaut centres d'enfouissement techniques) dûment autorisées à cet effet.

c) Les boues issues de l'épuration interne des eaux industrielles doivent être prioritairement valorisées par recyclage dans le process ; à défaut, elles constituent un déchet industriel spécial à éliminer comme rappelé au d) ci-dessous.

d) Les autres déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet, priorité devant être donnée à la valorisation lorsqu'elle est possible ; ainsi :

- les boues de process (fabrication du sulfate de cuivre) doivent, dans la mesure du possible, être valorisées dans l'industrie du cuivre,

.../...

- les emballages souillés de produits dangereux ou toxiques qui ne sont pas repris pour leur réemploi par les fournisseurs doivent être éliminés dans des installations d'incinération ou, à défaut, en centre d'enfouissement technique autorisées pour l'élimination de DIS.

7-4 : a) L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces justificatifs sont constitués des :

- "bordereaux de suivi de déchets" pour les déchets industriels spéciaux ;
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1000 litres par semaine ;
- factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

b) Au début de chaque trimestre, l'exploitant adressera à l'inspecteur des Installations Classées un état récapitulatif des déchets industriels qu'il a traité par introduction dans son process de fabrication et de ceux qu'il a fait éliminer à l'extérieur durant le trimestre précédent.

7-5 : Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution ou d'incendie (prévention des envols, des odeurs...).

7-6 : Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Article 8 - BRUITS ET VIBRATIONS :

8-1 : L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

8-2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

8-3 : L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...), gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

8-4 : Dans les zones "à émergence réglementée" à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants au 1^{er} juillet 1997, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par les Plans d'Occupation des Sols de la commune de ST-JUNIEN en vigueur au 1^{er} juillet 1997,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période "jour" allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-visé.

8-5 : A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles en limites de propriété dans les différentes directions sont limités à :

- 55 dB(A) pour la période "jour" allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 45 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés,

8-6 : L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées en des points et par une personne ou un organisme qualifié choisis en accord avec l'inspecteur des Installations Classées ; la première campagne de mesures devra avoir lieu avant le 31 décembre 2001.

Article 9 - PREVENTION DES RISQUES :

9-1 : a) Toutes les constructions doivent être conçues de manière à limiter les risques de propagation d'un incendie.

b) Les bâtiments doivent être construits en matériaux incombustibles.

9-2 : Les installations de combustions (chaudières ou générateurs d'air chaud), doivent être éloignées des ateliers de travail du bois et des stockages ou en être séparées par une cloison pare-flammes, coupe-feu de degré deux heures et en matériaux classés M0.

9-3 : **a)** L'établissement doit être conçu, aménagé et exploité de manière à permettre en toutes circonstances l'accès des moyens de lutte contre l'incendie du centre d'intervention le plus proche. En particulier, des allées de 4 mètres de largeur, libres en permanence, doivent être aménagées permettant d'accéder à chaque bâtiment et zone de stockage.

b) Un accès permanent à la berge de la Vienne doit être aménagé, entretenu et laissé libre en toutes circonstances aux moyens de pompage des services d'incendie et de secours.

9-4 : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant notamment :

- au moins 30 extincteurs mobiles à poudre de 6 et 9 kg, 5 extincteurs portatifs à CO₂ de 2 et 5 kg judicieusement répartis dans les dépôts et ateliers ;
- un poteau d'incendie normalisé raccordé sur le réseau communal de distribution d'eau.

9-5 : **a)** Le personnel d'exploitation doit être formé à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

b) Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie,
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie,
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

9-6 : L'exploitant établira pour le 31 décembre 1997 au plus tard un Plan d'Opération Interne ("POI") définissant, en liaison avec les services d'incendie et de secours, l'organisation des moyens internes et externes de lutte contre l'incendie ; des exercices visant à valider les mesures prévues par ce plan seront annuellement réalisés.

9-7 : **a)** Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.

Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. Les comptes rendus de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion du fait de la présence de poussières ou de vapeurs inflammables, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

.../...

9-8 : Les appareils et masses métalliques exposés aux poussières doivent être reliés à la terre par des liaisons équipotentielles ; la mise à la terre doit être unique, effectuée dans les règles de l'art et distincte du dispositif de protection contre la foudre visé au 9-9 ci-après.

9-9 : a) L'exploitant est tenu de faire réaliser avant le 28 janvier 1999 la mise en conformité de ses installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 sus-visé selon les recommandations contenues dans le rapport d'étude préalable réalisée selon les dispositions de la norme NFC 17100 relative à la description des moyens à mettre en place pour la protection des installations contre la foudre annexé au dossier de demande d'autorisation de 1996.

b) Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé.

c) Tous les cinq ans, l'exploitant fera procéder, par un organisme compétent, à une vérification suivant l'article 5-1 de la norme NFC 17100 de l'état des dispositifs de protection ainsi installés ; cette vérification doit également avoir lieu après tous travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte à ces dispositifs ainsi qu'après tout impact de foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

9-10 : En cas d'inondation par la Vienne, dès que le niveau des eaux atteindra le niveau du sol du bâtiment de stockage situé sur la parcelle n° 25, l'exploitant fera procéder au transfert dans l'autre bâtiment de stockage de l'ensemble des produits contenus.

Article 10 - DISPOSITIONS DIVERSES :

10-1 : Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

10-2 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement de l'usine.

10-3 : Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

10-4 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

10-5 : Le présent arrêté sera notifié à la société SIPC, rue J. Coste à Courchelettes - DOUAI (59).

10-6 : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

10-7 : Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de ST-JUNIEN et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de ST-JUNIEN pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de Monsieur le Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

10-8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Sous-Préfet de ROCHECHOUART ;
- Maire de ST-JUNIEN ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le 22 OCT. 1997

Pour ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau délégué



Nadine RUDEAU

LE PREFET,

Pour le Prêlet

Le Secrétaire Général,

Jacques DELPEY